

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la société MOBILITY à poursuivre l'exploitation
de l'entrepôt logistique situé sur la commune d'ESCRENNES
relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant enregistrement de l'entrepôt logistique de la société MOBILITY à ESCRENNES relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance présenté par la société MOBILITY le 11 septembre 2023, complété le 13 octobre 2023, portant sur les modifications constructives et sur les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour l'environnement du 5 février 2024 ;
- Vu** la communication à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 13 mars 2024 ;
- Considérant** que la diminution de la surface de la cellule, par la mise en place de quais en extérieur, ne modifie pas le régime de classement du site, actuellement soumis à enregistrement ;
- Considérant** que le remplacement des 4 poteaux incendie par 4 citernes souples et un complément de débit par le poteau incendie public répond, de manière équivalente, aux besoins en eau incendie pour la défense du site de MOBILITY ;
- Considérant** que le projet de modification de la société MOBILITY est notable mais non substantiel du fait qu'il ne génère pas de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de la préservation de la ressource en eau du fait de la récurrence des épisodes de sécheresse et donc d'imposer le volume de prélèvement d'eau sur le réseau AEP mentionné dans le dossier susvisé ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier et de renforcer certaines prescriptions de la réglementation nationale par des prescriptions spécifiques en lien avec les engagements pris par le pétitionnaire compte tenu du contexte d'implantation et des caractéristiques du projet ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Chapitre 1 - Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 1.1 Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont applicables.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.2 Nature des installations

Le tableau de classement des installations inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2-b	Entrepôt couvert	E	1 cellule de 7 238 m ²	Volume de l'entrepôt masse de matière combustible	≥ 50 000	m ³	98 800	m ³
		< 900 000							
		> 500				t	6 000*	t	
							18 000*	m ³	

* Le tonnage maximal stockable est limité à 6 000 tonnes incluant le volume de 18 000 m³ visé dans le tableau ci-dessus.

Aucun stockage de produits liquides n'est autorisé dans la cellule.

Article 1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- La cuve sprinkler a un volume utile de 570 m³ ;
- afin de répondre aux besoins en eau incendie de 390 m³/h pendant 2 heures, les besoins en eau sont fournies par :
 - 3 citernes souples de 120 m³ ;
 - 1 citerne souple de 240 m³ ;
 - un complément de 100m³/h pendant 2 heures par le poteau incendie du réseau public.

Le schéma d'implantation des lignes d'aspiration fixes des citernes souples et des aires de mise en aspiration associées est communiqué au SDIS et à l'inspection au moins un mois avant pour validation et avant mise en œuvre. »

Article 1.4 Principes directeurs

Le tableau fixant la périodicité des contrôles du matériel et équipement, inséré au chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique et rideaux d'eau	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (2 vannes de barrage asservies au système d'extinction automatique incendie)	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Article 1.5 Dispositions constructives

Le tableau du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

	Cellule unique de 7 238 m ²	
Structure	Structure de résistance R60	
1 - Paroi Nord-Est	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
2 - Paroi Sud-Est avec quais	Bardage double peau A2 s1 d0 sans résistance au feu	
3 - Paroi Sud-Ouest	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
4 - Paroi Ouest	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
5 - Paroi Nord-Ouest (accolé aux bureaux et locaux sociaux)	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
Toiture	Support de toiture A2 s1 d0 Couverture Broof (t3)	
Sol	béton	

Article 1.6 Dimensions de la cellule

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral 17 octobre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La surface maximale de la cellule de stockage est de 7 238 m². La hauteur maximale de la cellule est limitée à 13,90 m au faitage.

La cellule ne comporte ni niveau, ni mezzanine.»

Article 1.7 Condition de stockage

Le tableau des caractéristiques de stockage du chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Cellule	unique
Nombre de niveaux	5
Déport α	0,0*
Déport β	0,0*
Longueur A	2,6
Longueur B	16,2
Nombre double racks	14
Largeur double rack	2,5
Nombre simple rack	2
Largeur simple rack	1,3
Largeur des allées entre racks	3,2

Chapitre 2 - Renforcement des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 2.1 Préservation de la ressource

Le chapitre 2.4 « Préservation de la ressource en eau » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé est complété par le tableau et les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements d'eau sur le réseau AEP qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	ESCRENNES	250m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation de son installation, et le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il effectue un relevé mensuel de son prélèvement d'eau sur le réseau AEP. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Chapitre 3 - Dispositions générales

Article 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.2 Publicité

Pour information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE 22 MARS 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.